

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-100-1905 modifiant les jours et heures d'audience des tribunaux de la colonie.

n° 2-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'art 29 du décret du 4 février 1904 relatif à l'organisation judiciaire à la Côte française des Somalis portant la fixation des jours et heures d'audience des tribunaux de la Colonie sera réglée par arrêté local pris en Conseil d'Administration ; ensemble l'arrêté du 23 juillet 1904 qui a réglementé cette fixation. Attendu que l'art. 2 § 2 du dit arrêté dispose que « Le Conseil d'Appel devra se réunir dans les quinze jours qui suivront le dépôt d'un acte d'Appel » : Considérant que l'expérience a démontré que ce délai de quinzaine, presque toujours insuffisant dans la pratique, ne laissait pas de présenter quelques inconvénients, au point de vue du droit des délais légaux. Qu'il conviendrait, en conséquence, dans l'intérêt même des justiciables, de modifier sur ce point l'arrêté du 23 juillet 1904.

Vu le rapport de Juge-Président d'Appel; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

L'art.2 de l'arrêté du 23 juillet 1904 relatif à la fixation des jours et heures d'audiences des Tribunaux de la Colonie est modifiée ainsi qu'il suit : « Le Conseil d'Appel et le tribunal criminel tiendront audience toutes les fois que le service de la justice l'exigera. « Les jours et heures d'audiences du Conseil d'Appel seront fixés par le Président d'Appel d'entente avec le fonctionnaire chargé des fonctions du Ministère Public et les Assesseurs, dans les formes et conditions ci-après déterminées. « L'appel des jugements rendus en matière civile et commerciale par la Justice de Paix à compétence étendue sera porté devant le Conseil d'Appel par exploit d'ajournement, ainsi que le prescrit l'art. 6 §1 du Décret du 4 février 1904. Cet exploit contiendra simplement citation à comparaître par devant M. le Président et MM. les Assesseurs composant le Conseil d'Appel sans indication aucune du jour et heure pour cette comparution et devra dans les trois jours au plus tard être suivi de la déclaration ordinaire de l'Appel au Greffe, Avis sera immédiatement donné par le Greffier au Président d'Appel de l'exploit de citation ainsi signifié et de la déclaration d'appel faite au Greffe. « Le Président, d'entente avec le fonctionnaire chargé des fonctions du Ministère public et les Assesseurs ainsi qu'il a été dit plus haut, fixera alors définitivement les jour et heure auxquels l'affaire devra venir à l'audience sur simple avenir, et en donnera avis aux parties intéressées, Art. 2. — Le Tribunal Criminel devra se réunir autant que possible dans les quinze jours qui suivront la clôture d'une instruction lui déférant un prévenu, sauf les cas dans lesquels les délais de distance prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de l'arrêté susvisé, devront être observés tant à l'égard des

témoins cités que pour la comparution des parties, Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P
PAsc
AL